

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINTE-PALLAYE, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Marc VALERO, maire.

Date de convocation : 22 octobre 2020		Transmise et affichée le 22 octobre 2020			
Conseillers en exercice : 11	Présents : 06	Absents : 01	Procurations : 04	Votants : 10	
Présents : Marc VALERO, Sylvain ROUMIER, David SAUNIER, Joris MAILLARD, Ghislaine ROBERT-MINET, Françoise GOUNOT.					
Absents représentés : Pouvoir de Romain LACAZE à Marc VALERO, pouvoir de Maxime MOREAU à Sylvain ROUMIER, pouvoir de Pauline LOTTAZ à Joris MAILLARD, pouvoir d'Elodie SAUNIER à David SAUNIER.					
Absents excusés :					
Absents non excusés : Jean-Paul KRAWZEZYK.					
Secrétaire : Françoise GOUNOT.					

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Désignation d'un représentant la CLECT (Commission locale d'évaluation des charges transférées) au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à rajouter ce point à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte le procès-verbal des séances du conseil municipal des 16 et 23 septembre 2020.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »

Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 500€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500€ H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants (ou leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%,) lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 500€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à tous stades de la procédure et pour l'ensemble du contentieux communal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de déléguer au maire pour la durée de son mandat les missions telles que détaillées ci-dessus,
- PREND ACTE que le maire rendra compte de l'exercice de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, soit une fois minimum par trimestre.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de 6 commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La CCID tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en :

- Donnant, chaque année, son avis sur les nouvelles évaluations et les modifications d'évaluation des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale,
- Participant à la détermination et la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels,
- Signalant à l'administration les changements affectant les propriétés bâties et non bâties non pris en compte par l'administration fiscale.

Il revient donc au conseil de proposer une liste de 24 commissaires à la Direction Générale des Finances Publique (DGFIP).

La DGFIP désignera ensuite parmi cette liste 12 commissaires qui constitueront la commission communale des impôts directs.

Le Maire propose la liste suivante qu'il faudra compléter par des conseillers :

1	Jérôme PUCHAT	13	Nathalie DARNAN
2	Claude GOUNOT	14	Sandrine MIROL
3	Jean-Pierre RENAULT	15	Joël PETIT
4	Sandrine CLERGE	16	Françoise GOUNOT
5	Evelyne DE MONTAUDOUIN	17	Ghislaine MINET-ROBERT
6	Martine HENRION	18	Jacques DELALANDE
7	Jean-Paul KRAWESYK	19	Romain LACAZE
8	Pauline LOTTAZ	20	Joris MAILLARD
9	Maxime MOREAU	21	Elodie SAUNIER
10	David SAUNIER	22	Geneviève DOLLE
11	Marie-Claude MARS	23	Marie-Ange CORNELIS
12	Pierre MINET	24	

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- VALIDE la liste telle que présentée ci-dessus.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle doivent être renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux intervenu en mai et juin 2020.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le Maire procède à l'appel des conseillers suivant l'ordre du tableau du conseil municipal hormis le Maire et les adjoints titulaire d'une délégation, et leur demande s'ils veulent participer ou non à cette commission de contrôle des listes électorale.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- est déclaré membre de la commission de contrôle des listes électorales : Joris MAILLARD

DECISION MODIFICATIVE - BUDGET EAU

Les redevances pollution 2018 et 2019 d'un montant respectif de 887 € et 987 €, sont à reverser à l'agence de l'eau et n'ont pas été prévues au budget, Monsieur le Maire explique la nécessité de couvrir ces dépenses obligatoires.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- DÉCIDE de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires au budget primitif de l'eau 2020 par les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT

ARTICLE	INTITULE	RECETTES	DEPENSES
D 701249	Redevance pollution		+ 2000.00
D 61521	Entretien, réparation bâtiment		-2000.00
TOTAL		0.00	0.00

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS

Le Maire expose que la Loi ALUR prévoit que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme, le deviennent de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes, soit le 1^{er} janvier 2021.

Ce transfert peut toutefois être refusé si une minorité de blocage (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale et inversement) s'y oppose entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-17, L5214-16,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant la pertinence de conserver le pouvoir décisionnaire en matière d'urbanisme à l'échelon communal,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

S'OPPOSE au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs.

OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62, et 65,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

VU les statuts de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs, notamment ses compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif et en matière de gestion des déchets ménagers,

CONSIDERANT que, pour le bon fonctionnement de la compétence gestion des déchets ménagers, il convient d'autoriser le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale de cette compétence.

CONSIDERANT que l'ensemble des autres pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article L.5211-9-2 du CGCT doivent être conservés par le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

S'OPPOSE au transferts de pouvoirs de police spéciale des Maires des communes membres à la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs à l'exception de ceux relatifs à la collecte des déchets ménagers.

RIFSEEP – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DES EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

La mise en place du RIFSEEP :

Les bénéficiaires sont les agents fonctionnaires territoriaux (stagiaires ou titulaires)

Le nouveau régime indemnitaire est composé de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Monsieur le Maire indique aux conseillers qu'en vue des évolutions de carrières des agents communaux (avancement de grade, réussite au concours) il est nécessaire d'actualiser le régime indemnitaire.

Le présent régime indemnitaire est attribué uniquement aux agents stagiaires et titulaires.

La présente délibération a pour objet de préciser les critères d'attribution et de répartir les agents en deux groupes de fonction distincts.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Les bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : les adjoints administratifs, les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

Conformément au décret, cette indemnité repose sur la formalisation d'une classification des métiers et/ou fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Par ailleurs compte tenu du principe de la séparation du grade et de l'emploi, cette classification permet également d'intégrer au cas par cas, un agent dans un sous-groupe de classification correspondant réellement à la fonction et/ou métier exercé, même si le cadre d'emplois cible de la fonction et/ou métier relève d'une catégorie (A, B ou C) supérieure à celle de l'agent. Cependant, le montant attribué de l'IFSE dans cas ne pourra dépasser le plafond annuel de son cadre d'emploi de carrière.

GRUPE DE FONCTION	NIVEAU DE RESPONSABILITE, EXPERTISE OU SUJETIONS	METIERS
Groupe 1	Référent administratif et technique	<ul style="list-style-type: none"> - Comptable - Chargé de la paye et des carrières - Adjoint technique encadrant - Agent administratif chargé de la gestion des administrés
Groupe 2	Missions opérationnelles Connaissances du métier Contraintes particulières de service	<ul style="list-style-type: none"> - Agent travaux - Agent espace vert - Agent d'entretien

Conditions de versement :

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques, etc...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les conditions d'attribution :

Les cadres d'emplois énumérés ci-après bénéficient de l'IFSE pour les montants figurant dans les tableaux suivants :

GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT PLAFOND ANNUEL IFSE
Groupe 1	Référent administratif et technique <ul style="list-style-type: none"> - Comptable - Chargé de la paye et des carrières - Adjoint technique encadrant - Agent administratif chargé de la gestion des administrés 	2 000 €
Groupe 2	Missions opérationnelles Connaissances du métier Contraintes particulières de service <ul style="list-style-type: none"> - Agent technique - Agent d'entretien 	1 000 €

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA sera versé annuellement au regard de l'évaluation de l'année, cette part est facultative et variable et est à la discrétion de l'autorité territoriale.

Les conditions d'attribution

Les cadres d'emplois énumérés ci-après bénéficient du CIA pour les montants annuels maximum figurant dans les tableaux suivants :

GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANT PLAFOND ANNUEL CIA
Groupe 1	Référent administratif et technique – Comptable – Chargé de la paye et des carrières – Adjoint technique encadrant – Agent administratif chargé de la gestion des administrés	1 000 €
Groupe 2	Missions opérationnelles Connaissances du métier Contraintes particulières de service – Agent technique – Agent d'entretien	600 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- DECIDE d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- DIT que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 – FORMALITE - COORDONNATEUR COMMUNAL ET AGENTS RECENSEURS – DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2021.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Le Maire rappelle que l'Etat verse à la commune une dotation forfaitaire de recensement pour permettre le financement des postes de coordonnateur et d'agents recenseurs à hauteur d'environ 0.88 € par logement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que l'enquête se déroulera du 21 janvier au 20 février 2020 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête et un coordonnateur adjoint chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et un agent recenseur.
- DESIGNER M Romain LACAZE comme coordonnateur et Mme Delphine BEAURAIN comme coordonnateur adjoint.
- DESIGNER Mme Delphine BEAURAIN comme agent recenseur.
- DIT que le coordonnateur adjoint et l'agent recenseur pourra percevoir une indemnité forfaitaire de 200,00 € dans le cadre la campagne de recensement 2021,
- DIT que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2021.

REPAS DES ANCIENS – CRITERES ATTRIBUTION

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que la commune proposait aux aînés de la Commune un repas de Noël. Compte tenu de la situation sanitaire particulière de cette année, il est proposé de remplacer le repas des aînés par la distribution d'un colis de Noël.

Le Maire demande au conseil municipal de fixer les critères de distribution de ces colis, aux personnes de 65 ans et plus, habitants de la commune et d'inclure les personnes habitant de la commune hébergées en maison de retraite,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- ACCEPTE les critères d'attribution pour les personnes habitantes de la commune de 65 ans et plus et d'inclure les personnes de la commune hébergées en maison de retraite.

CLECT – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine le nombre de membres. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant qu'il devra désigner.

Il appartient donc aux conseils municipaux de désigner leurs représentants parmi l'ensemble des conseillers municipaux.

La Communauté de Commune Chablis Villages et Terroirs est un EPCI qui applique le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique.

Afin de garantir une répartition financière équitable, une instance nommée CLECT est créée. Elle est chargée de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI.

Vu la délibération de la communauté de communes Chablis Village et Terroirs décidant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et précisant la répartition des sièges par communes, CONSIDERANT que la commune de Sainte-Pallaye doit désigner 1 représentant,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
-DESIGNE Monsieur Sylvain ROUMIER, représentant titulaire et Madame Françoise GOUNOT représentante suppléant pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de communes Chablis Village et Terroirs.

QUESTIONS DIVERSES

Sylvain ROUMIER demande pour l'organisation du Noël des enfants.

Françoise GOUNOT explique que c'est l'association PALADIA qui se charge de la préparation et de la distribution des cadeaux de Noël pour les enfants.

David SAUNIER informe de la présence de déjections canines aux abords de l'église.

Il fait remarquer que l'absence de la secrétaire n'a pas été indiquée aux habitants, malgré l'affichage en mairie. Il souhaiterait que l'on trouve une solution de communication en plus de l'affichage en mairie.

Monsieur le Maire informe de la mise en place de l'application Panneaux Pocket récemment sur la commune, il s'agit d'une application qui permet aux personnes l'ayant téléchargé d'être prévenues des informations communales.

Sylvain ROUMIER indique que la gendarmerie s'est déplacée suite aux dégradations de véhicules dans la nuit de vendredi à samedi dernier.

Monsieur le Maire remet aux adjoints leurs écharpes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

RECAPITULATIF - Séance du 28 octobre 2020

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DE 2020-028

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) – DE 2020-029

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ELECTORALE - DE 2020-030

DECISION MODIFICATIVE - BUDGET EAU – DE 2020-031

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS – DE 2020-032

OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – DE 2020-033

RIFSEEP – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DES EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – DE 2020-034
 RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 – FORMALITE - COORDONNATEUR COMMUNAL ET AGENTS
 RECENSEURS – DESIGNATION D'UN COORDINATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2021 – DE 2020-035
 REPAS DES ANCIENS – CRITERES ATTRIBUTION – DE 2020-036
 CLECT – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT – DE 2020-037

Ont signés les membres présents :

Nom Prénom	Procuration	Signature
VALERO Marc		
ROUMIER Sylvain		
SAUNIER David		
LACAZE Romain	Procuration donnée à Marc VALERO	
MAILLARD Joris		
MOREAU Maxime	Procuration donnée à Sylvain ROUMIER	
LOTTAZ Pauline	Procuration donnée à Joris MAILLARD	
SAUNIER Elodie	Procuration donnée à David SAUNIER	
ROBERT-MINET Ghislaine		
GOUNOT Françoise		
KRAWEZYK Jean-Paul		